

GE_GERICHTE P/4607/2025 vom 14. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4607_2025

FR: GE_GERICHTE P/4607/2025 du 14 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/4607/2025 del 14 marzo 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE FUITE; RISQUE DE COLLUSION; SOUPÇON; PROPORTIONNALITÉ | CPP.221; CPP.237; CPP.197; CP.139; CP.138

Erwägungen

E. 1.1

Le recours – en tant qu'il vise à obtenir une indemnité au sens des art. 429 al. 1 let. c et 431 CPP – est irrecevable, le juge de la détention n'étant pas compétent pour statuer sur cette question (ATF 142 IV 245, consid. 4.1).

E. 1.2

Pour le surplus, il est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste l'existence de charges suffisantes à son encontre.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient que les soupçons pesant contre elle seraient insuffisants pour justifier son maintien en détention provisoire au motif qu'ils ne reposeraient que sur les déclarations de B_____, lequel aurait varié dans ses déclarations, contrairement à elle. S'agissant du crédit à accorder aux déclarations des parties, il n'y a pas lieu d'anticiper la

décision du juge du fond en disant ici quelle version est plus crédible que l'autre. La recourante perd par ailleurs de vue que les charges ne reposent pas que sur les mises en cause du plaignant, mais également sur les images de vidéosurveillance, lesquelles semblent contredire ses explications à teneur desquelles elle ne se serait vu confier les objets disparus qu'en présence de B_____, ce d'autant au vu de l'attitude particulièrement précautionneuse qu'elle paraît avoir adopté au moment de s'emparer desdits objets et de la découverte, lors de la fouille de son véhicule, d'une bague dissimulée dans une boîte d'allumettes. Les charges apparaissent ainsi, à ce stade, suffisantes et graves, nonobstant les dénégations de la recourante.

E. 3

La recourante conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'espèce, le fait que la recourante indique séjourner et travailler en Suisse depuis de nombreuses années, ou encore que sa sœur et une amie proche y vivraient, ne permet pas pour autant d'exclure toutes vellétés de fuite, ce d'autant que son domicile suisse pourrait n'être qu'une adresse fictive, ainsi que l'ont relevé les policiers en charge de l'enquête. Au vu de sa nationalité française, de son domicile vraisemblablement français et de l'enjeu que représente pour elle la procédure, la recourante étant prévenue de vol par métier, il existe un risque concret qu'elle décide de fuir vers la France, pays dont elle ne pourrait plus être extradée. Ce risque est renforcé par le fait qu'elle ne possède aucune attache sérieuse avec la Suisse autre que son travail, qu'elle risque très vraisemblablement de perdre au vu du litige l'opposant à B_____. À cela s'ajoute que la recourante a indiqué être enceinte et avoir l'intention de se marier prochainement avec un homme se trouvant aux Emirats, autant d'éléments venant accentuer le risque précité. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a retenu l'existence d'un risque de fuite.

E. 4

La recourante conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas

d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'instruction ne fait que commencer. La recourante, qui nie toute implication dans les faits reprochés, malgré les éléments au dossier, devra être confrontée à B _____, aux résultats des actes d'enquête, lesquels devraient permettre d'identifier d'éventuelles autres personnes impliquées – étant précisé que certains des bijoux dérobés ont été localisés à F _____ –, et, dans l'éventualité où elles pourraient l'être, à celles-ci. En l'état, les soupçons pesant à l'encontre de la recourante sont suffisants, de sorte que ses dénégations ne sauraient annihiler le risque de collusion, lequel apparaît très élevé à ce stade de l'instruction. C'est donc à bon droit que le TMC a également retenu ce second risque.

E. 5

La recourante conteste le risque de réitération. Dans la mesure où ce dernier n'a pas été retenu par le premier juge, il ne sera pas examiné, ce d'autant que les risques de fuite et de collusion sont indiscutables (arrêts du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6

La recourante propose des mesures de substitution pour pallier les risques retenus.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

Une assignation à résidence, éventuellement couplée à un bracelet électronique, sert uniquement à s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_142/2018 du 5 avril 2018 consid. 2.1 et

les références citées). Un tel outil ne permet pas de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1). Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.3).

E. 6.3

L'interdiction d'entrer en contact au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4).

E. 6.4

En l'occurrence, le risque de fuite ne saurait être pallié par les mesures de substitution proposées par la recourante, ni par aucune autre d'ailleurs. Ces mesures – assignation à résidence, obligation de se présenter quotidiennement auprès d'un poste de police et interdiction de se rendre à moins d'un kilomètre de la frontière française – ne permettraient pas, même couplées à un bracelet électronique, d'empêcher la recourante de traverser la frontière pour se rendre en France, mais tout au plus de constater sa fuite a posteriori. Au vu de l'enjeu que représente pour elle la présente procédure, le risque est grand qu'elle préfère se réfugier dans un pays d'où elle ne pourrait plus être extradée. Quant au versement d'une caution, par elle-même ou par un tiers, il ne paraît pas, dans ce contexte, de nature à garantir sa présentation aux actes de la procédure. Une telle caution n'est de toute façon guère envisageable, en l'état, au vu de la situation financière précaire de la recourante, étant précisé que la fourniture de sûretés ne saurait consister en la remise du " gain hypothétique " que la recourante espère obtenir dans le cadre d'une procédure civile actuellement pendante, gain dont tant l'existence que le montant sont incertains. Aucune mesure de substitution n'est ainsi apte à pallier le risque de fuite. Quant au risque de collusion, très élevé à ce stade de l'instruction, ainsi qu'il l'a été relevé supra, il ne saurait être pallié par une éventuelle interdiction de contact. Quand bien même une telle mesure serait mise en œuvre, il est à craindre, en cas de mise en liberté, que la recourante ne fasse pression sur B_____, afin de tenter d'influencer ses déclarations, et qu'elle contacte par ailleurs les autres personnes susceptibles d'être impliquées, afin de les prévenir, mettant ainsi en péril l'administration des preuves à venir. S'agissant d'une interdiction de contact vis-à-vis de ces autres personnes, elle n'est de toute façon pas envisageable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été identifiées à ce jour. Aucune autre mesure de substitution n'est concevable et la recourante n'en propose au demeurant pas.

E. 7

La recourante demande, subsidiairement, que la détention ne soit prononcée que jusqu'au 19 mars 2025.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011

consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, la durée de la détention provisoire ordonnée ne viole pas le principe de la proportionnalité, au vu de la peine concrètement encourue si la recourante devait être reconnue coupable des faits reprochés, étant rappelé que l'éventualité d'un sursis n'a pas à être prise en compte. La durée de trois mois est nécessaire, comme retenu par le premier juge, à l'accomplissement des actes d'instruction en cours.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

La recourante a plaidé au bénéfice d'une défense d'office jusqu'au 6 mars 2025, date à laquelle le Ministère public en a ordonné la révocation, la recourante ayant dans l'intervalle confié la défense de ses intérêts à un défenseur de choix.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même la recourante succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. Dans la mesure où le mandat de M e C _____ a pris fin le 6 mars 2025 et où celui-ci a été invité par le Ministère public à faire parvenir son état de frais au Greffe de l'assistance juridique, il sera indemnisé, pour l'activité accomplie en lien avec le présent recours, dans le cadre de l'ordonnance d'indemnisation que le Ministère public établira ultérieurement. * * * * *